



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-090**

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-05-22-00015 - Déc 2023-106 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, délivrée à la SELARL Centre d'imagerie des Landes (4 pages)	Page 7
R75-2023-05-22-00016 - Déc 2023-107 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes, délivrée à la SELARL Imagerie médicale du Marsan (4 pages)	Page 12
R75-2023-05-22-00017 - Déc 2023-108 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), délivrée à la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale (4 pages)	Page 17
R75-2023-05-26-00004 - Décision n° 2023-118 du 26 mai 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Les Glamots, délivrée à l'Association ARDEVIE (16) (3 pages)	Page 22
R75-2023-05-26-00003 - Décision n° 2023-119 du 26 mai 2023, portant : - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, - refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre Hospitalier d'Angoulême (16) (4 pages)	Page 26
R75-2023-05-26-00005 - Décision n° 2023-122 du 26 mai 2023, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Princess (64), délivrée à la SAS Clinéa (92) (3 pages)	Page 31
R75-2023-05-26-00006 - Décision n° 2023-123 du 26 mai 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye (64), délivrée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (75) (3 pages)	Page 35
R75-2023-05-26-00007 - Décision n° 2023-125 du 26 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme HTP de jour, délivrée au CH Henri Laborit (4 pages)	Page 39
R75-2023-05-26-00008 - Décision n° 2023-126 du 26 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme HTP de jour, délivrée au CHI de Mont-de-Marsan (4 pages)	Page 44

R75-2023-05-26-00001 - Décision n° 2023-127 du 26 mai 2023, portant : - modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins Le Verger des Balans délivrée à la SARL Le Verger des Balans (24) (4 pages)	Page 49
R75-2023-05-26-00002 - Décision n° 2023-138 du 26 mai 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47) (4 pages)	Page 54
DISP BORDEAUX /	
R75-2023-05-24-00001 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 24 05 2023 (7 pages)	Page 59
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2023-04-13-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAGUE (64) (2 pages)	Page 67
R75-2023-04-13-00008 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COSSOU LAGOURGUE (64) (2 pages)	Page 70
R75-2023-04-04-00027 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT (17) (2 pages)	Page 73
R75-2023-04-24-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTAND Christel (16) (3 pages)	Page 76
R75-2023-04-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURNERIE Marie Claude (33) (2 pages)	Page 80
R75-2023-04-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMBON Marie Aude (47) (2 pages)	Page 83
R75-2023-04-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMPAGNE Sarah (64) (2 pages)	Page 86
R75-2023-04-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAGNON Florian (23) (2 pages)	Page 89
R75-2023-04-04-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Mathieu (23) (2 pages)	Page 92
R75-2023-04-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Theo (23) (2 pages)	Page 95

R75-2023-04-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTEA Daniel (33) (2 pages)	Page 98
R75-2023-04-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAHAYE Baptiste Bernard Jean Paul (33) (2 pages)	Page 101
R75-2023-04-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHAVANOTS (23) (2 pages)	Page 104
R75-2023-04-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOREAU (23) (2 pages)	Page 107
R75-2023-04-04-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARROERO (47) (2 pages)	Page 110
R75-2023-04-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BUSSONNAIS (23) (2 pages)	Page 113
R75-2023-04-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAPRINOUX (23) (2 pages)	Page 116
R75-2023-04-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE DOUGIER (23) (2 pages)	Page 119
R75-2023-04-04-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GUILLOUNET (47) (2 pages)	Page 122
R75-2023-04-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA METAIRIE BASSE (47) (2 pages)	Page 125
R75-2023-04-04-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ACACIAS (47) (2 pages)	Page 128
R75-2023-04-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FENETEAUX (33) (3 pages)	Page 131
R75-2023-04-25-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES MASSARIN (33) (3 pages)	Page 135
R75-2023-04-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CLUZEAU (23) (2 pages)	Page 139
R75-2023-04-25-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IGNOBLES ALBESSARD AUBERT (33) (2 pages)	Page 142
R75-2023-04-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATICK GRESTA ET FILS (33) (2 pages)	Page 145
R75-2023-04-04-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRUNI LANDES (47) (2 pages)	Page 148
R75-2023-04-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE MARCE PERE ET FILS (33) (2 pages)	Page 151

R75-2023-04-25-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BERNARD DESPAGNE (33) (2 pages)	Page 154
R75-2023-04-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES COUSINET (33) (2 pages)	Page 157
R75-2023-04-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLONDEAU (23) (2 pages)	Page 160
R75-2023-04-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FAYE (23) (2 pages)	Page 163
R75-2023-04-04-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT RENARD (17) (2 pages)	Page 166
R75-2023-04-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DETOUR (23) (2 pages)	Page 169
R75-2023-04-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU NAUDON (23) (2 pages)	Page 172
R75-2023-04-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROC SUD (47) (2 pages)	Page 175
R75-2022-04-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LONGCHAMBON (23) (2 pages)	Page 178
R75-2023-04-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAROT (23) (2 pages)	Page 181
R75-2023-04-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PLANTADIS (23) (2 pages)	Page 184
R75-2023-04-14-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TRIMOULINARD (23) (2 pages)	Page 187
R75-2023-04-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARCELON Josiane (23) (2 pages)	Page 190
R75-2023-04-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIGAND Thierry (23) (2 pages)	Page 193
R75-2023-04-14-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSON Stephanie (17) (2 pages)	Page 196
R75-2023-04-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC DU BON AIR (47) (2 pages)	Page 199
R75-2023-04-24-00030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI D OR (16) (3 pages)	Page 202
R75-2023-04-03-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (33) (3 pages)	Page 206
R75-2023-03-24-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE (16) (3 pages)	Page 210

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00015

Déc 2023-106 portant refus d'autorisation
d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3
tesla, sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, délivrée
à la SELARL Centre d'imagerie des Landes

Décision n° 2023-106

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 3 tesla,
sur le site du Médipôle de l'Aérodrome*

délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'Imagerie des Landes (CIL), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 rue Nungesser et Coli, 40100 Dax,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation supplémentaire d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zoné territoriale de recours des Landes, tout en mentionnant que pour les IRM 1,5 tesla, la notion de puissance doit désormais s'entendre comme un minimum et non comme une puissance maximale ne pouvant être dépassée, offrant ainsi aux titulaires la possibilité de choisir entre l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de 1,5 tesla ou l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de 3 tesla,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM :

- sur le site du Centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, déposée par le Centre hospitalier de Dax,
- sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, déposée par la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale,
- sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, déposée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan,

CONSIDERANT en effet que les quatre demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Dax fonde sa demande d'une deuxième IRM sur le constat d'un déséquilibre de l'offre et de l'accès à ce type d'appareil, en défaveur du Centre hospitalier de Dax par rapport aux établissements sanitaires environnants,

CONSIDERANT qu'il ne dispose que d'une seule IRM pour couvrir à la fois les activités d'urgence et d'imagerie programmée, contre 2 au Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, et 3 au Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne,

CONSIDERANT que le projet du Centre hospitalier de Dax d'installer une deuxième IRM permettrait de dédier une IRM aux urgences, ce qui n'est pas possible actuellement,

CONSIDERANT qu'au vu du retard d'équipement du Centre hospitalier de Dax et de la dynamique populationnelle du territoire, l'attribution d'une deuxième IRM apparaît indispensable,

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre du partenariat institué par le plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Sud Nouvelle Aquitaine » entre le CHCB, le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, le Centre hospitalier de Dax et le Centre hospitalier de Saint-Palais, PIMM autorisé par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 21 août 2019,

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL) demande l'autorisation d'installer une IRM 3 T sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 Avenue Nungesser et Coli, 40100 Dax, en complément de l'activité d'imagerie conventionnelle et de dépistage qui y est pratiquée,

CONSIDERANT qu'elle dispose déjà à Dax de 2 IRM 1,5 T, sur le site du centre d'imagerie des Landes, 65 bis avenue de l'Aérodrome, 40100 Dax,

CONSIDERANT qu'elle fait valoir une demande croissante d'examens d'indications spécialisées (sénologie, oncologie, neurologie et ORL) sur le territoire, que l'installation d'un appareil d'IRM 3 T (absent actuellement sur le territoire de Dax) permettrait de satisfaire,

CONSIDERANT que le projet vise aussi à mieux orienter les demandes, répondre aux nouvelles indications et réduire les délais actuels d'attente (42 jours) pour les examens d'IRM 1,5 T sur Dax,

CONSIDERANT cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, alors que Dax en compte déjà deux, et que dans le cadre de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, la création de sites supplémentaires risque d'induire une multiplication d'équipements matériels lourds, au détriment d'une optimisation des sites existants,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale porte sur l'installation d'une deuxième IRM 1,5 T dans le service d'imagerie médicale situé dans l'aile sud de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), à Saint-Pierre du Mont, où sont regroupés une IRM 1,5 T et un scanner,

CONSIDERANT cependant que le territoire de recours du Marsan est couvert par 3 IRM dont une IRM 3 T, et qu'il ne semble pas prioritaire dans l'immédiat par rapport au territoire de recours de Dax, qui compte aussi 3 IRM mais fait face à une évolution démographique plus dynamique dans le Sud-Landes et sur le secteur littoral, et à l'afflux de population en période estivale,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit l'installation d'une première IRM au sein du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, qui ne dispose pas d'appareil d'imagerie en coupes, afin de compléter l'offre existante d'activité de radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie,

CONSIDERANT que le projet vise à installer une IRM 1,5 T, permettant de réaliser tous les examens les plus courants, dans le cadre d'une activité généraliste polyvalente et d'un projet de partenariat rapproché avec un projet de centre de soins non programmés,

CONSIDERANT cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, dans le territoire de recours du Marsan,

CONSIDERANT qu'un choix doit être fait entre les quatre projets, une seule implantation étant disponible dans les OQOS de la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL CIL, la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale, et la SELARL Imagerie médicale du Marsan, la priorité doit être donnée à la demande du Centre hospitalier de Dax visant à l'autorisation d'une deuxième IRM, qui permettra de dédier un appareil aux urgences et de répondre aux besoins croissants de ce territoire, en développant l'activité IRM de manière partagée,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie des Landes (CIL), 25 rue Nungesser et Coli, 40100 Dax, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 rue Nungesser et Coli, 40100 Dax, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00016

Déc 2023-107 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes, délivrée à la SELARL Imagerie médicale du Marsan

Décision n° 2023-107

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes*

délivrée à la SELARL Imagerie médicale du Marsan (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie médicale du Marsan, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL Imagerie médicale du Marsan s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation supplémentaire d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM :

- sur le site du Centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, déposée par le Centre hospitalier de Dax,
- sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 rue Nungesser et Coli, 40100 Dax, déposée par la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL),
- sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, déposée par la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale,

CONSIDERANT en effet que les quatre demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Dax fonde sa demande d'une deuxième IRM sur le constat d'un déséquilibre de l'offre et de l'accès à ce type d'appareil, en défaveur du Centre hospitalier de Dax par rapport aux établissements sanitaires environnants,

CONSIDERANT qu'il ne dispose que d'une seule IRM pour couvrir à la fois les activités d'urgence et d'imagerie programmée, contre 2 au Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, et 3 au Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne,

CONSIDERANT que le projet du Centre hospitalier de Dax d'installer une deuxième IRM permettrait de dédier une IRM aux urgences, ce qui n'est pas possible actuellement,

CONSIDERANT qu'au vu du retard d'équipement du Centre hospitalier de Dax et de la dynamique populationnelle du territoire, l'attribution d'une deuxième IRM apparaît indispensable,

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre du partenariat institué par le plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Sud Nouvelle Aquitaine » entre le CHCB, le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, le Centre hospitalier de Dax et le Centre hospitalier de Saint-Palais, PIMM autorisé par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 21 août 2019,

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL) demande l'autorisation d'installer une IRM 3 T sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 Avenue Nungesser et Coli, 40100 Dax, en complément de l'activité d'imagerie conventionnelle et de dépistage qui y est pratiquée,

CONSIDERANT qu'elle dispose déjà à Dax de 2 IRM 1,5 T, sur le site du centre d'imagerie des Landes, 65 bis avenue de l'Aérodrome, 40100 Dax,

CONSIDERANT qu'elle fait valoir une demande croissante d'examens d'indications spécialisées (sénologie, oncologie, neurologie et ORL) sur le territoire, que l'installation d'un appareil d'IRM 3 T (absent actuellement sur le territoire de Dax) permettrait de satisfaire,

CONSIDERANT que le projet vise aussi à mieux orienter les demandes, répondre aux nouvelles indications et réduire les délais actuels d'attente (42 jours) pour les examens d'IRM 1,5 T sur Dax,

CONSIDERANT cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, alors que Dax en compte déjà deux, et que dans le cadre de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, la création de sites supplémentaires risque d'induire une multiplication d'équipements matériels lourds, au détriment d'une optimisation des sites existants,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale porte sur l'installation d'une deuxième IRM 1,5 T dans le service d'imagerie médicale situé dans l'aile sud de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), à Saint-Pierre du Mont, où sont regroupés une IRM 1,5 T et un scanner,

CONSIDERANT cependant que le territoire de recours du Marsan est couvert par 3 IRM dont une IRM 3 T, et qu'il ne semble pas prioritaire dans l'immédiat par rapport au territoire de recours de Dax, qui compte aussi 3 IRM mais fait face à une évolution démographique plus dynamique dans le Sud-Landes et sur le secteur littoral, et à l'afflux de population en période estivale,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit l'installation d'une première IRM au sein du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, qui ne dispose pas d'appareil d'imagerie en coupes, afin de compléter l'offre existante d'activité de radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie,

CONSIDERANT que le projet vise à installer une IRM 1,5 T, permettant de réaliser tous les examens les plus courants, dans le cadre d'une activité généraliste polyvalente et d'un projet de partenariat rapproché avec un projet de centre de soins non programmés,

CONSIDERANT cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, dans le territoire de recours du Marsan,

CONSIDERANT qu'un choix doit être fait entre les quatre projets, une seule implantation étant disponible dans les OQOS de la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL CIL, la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale, et la SELARL Imagerie médicale du Marsan, la priorité doit être donnée à la demande du Centre hospitalier de Dax visant à l'autorisation d'une deuxième IRM, qui permettra de dédier un appareil aux urgences et de répondre aux besoins croissants de ce territoire, en développant l'activité IRM de manière partagée,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie médicale du Marsan, 260 boulevard de la République, 40000 Mont-de-Marsan, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATOMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00017

Déc 2023-108 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), délivrée à la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale

Décision n° 2023-108

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan),*

*délivrée à la SELARL Centre de diagnostic radiologique
et d'imagerie médicale (40)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation supplémentaire d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM :

- sur le site du Centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, déposée par le Centre hospitalier de Dax,
- sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 rue Nungesser et Coli, 40100 Dax, déposée par la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL),
- sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, déposée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan,

CONSIDERANT en effet que les quatre demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Dax fonde sa demande d'une deuxième IRM sur le constat d'un déséquilibre de l'offre et de l'accès à ce type d'appareil, en défaveur du Centre hospitalier de Dax par rapport aux établissements sanitaires environnants,

CONSIDERANT qu'il ne dispose que d'une seule IRM pour couvrir à la fois les activités d'urgence et d'imagerie programmée, contre 2 au Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, et 3 au Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne,

CONSIDERANT que le projet du Centre hospitalier de Dax d'installer une deuxième IRM permettrait de dédier une IRM aux urgences, ce qui n'est pas possible actuellement,

CONSIDERANT qu'au vu du retard d'équipement du Centre hospitalier de Dax et de la dynamique populationnelle du territoire, l'attribution d'une deuxième IRM apparaît indispensable,

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre du partenariat institué par le plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Sud Nouvelle Aquitaine » entre le CHCB, le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, le Centre hospitalier de Dax et le Centre hospitalier de Saint-Palais, PIMM autorisé par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 21 août 2019,

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL) demande l'autorisation d'installer une IRM 3 T sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 Avenue Nungesser et Coli, 40100 Dax, en complément de l'activité d'imagerie conventionnelle et de dépistage qui y est pratiquée,

CONSIDERANT qu'elle dispose déjà à Dax de 2 IRM 1,5 T, sur le site du centre d'imagerie des Landes, 65 bis avenue de l'Aérodrome, 40100 Dax,

CONSIDERANT qu'elle fait valoir une demande croissante d'examens d'indications spécialisées (sénologie, oncologie, neurologie et ORL) sur le territoire, que l'installation d'un appareil d'IRM 3 T (absent actuellement sur le territoire de Dax) permettrait de satisfaire,

CONSIDERANT que le projet vise aussi à mieux orienter les demandes, répondre aux nouvelles indications et réduire les délais actuels d'attente (42 jours) pour les examens d'IRM 1,5 T sur Dax,

CONSIDERANT cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, alors que Dax en compte déjà deux, et que dans le cadre de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, la création de sites supplémentaires risque d'induire une multiplication d'équipements matériels lourds, au détriment d'une optimisation des sites existants,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale porte sur l'installation d'une deuxième IRM 1,5 T dans le service d'imagerie médicale situé dans l'aile sud de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), à Saint-Pierre du Mont, où sont regroupés une IRM 1,5 T et un scanner,

CONSIDERANT cependant que le territoire de recours du Marsan est couvert par 3 IRM dont une IRM 3 T, et qu'il ne semble pas prioritaire dans l'immédiat par rapport au territoire de recours de Dax, qui compte aussi 3 IRM mais fait face à une évolution démographique plus dynamique dans le Sud-Landes et sur le secteur littoral, et à l'afflux de population en période estivale,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit l'installation d'une première IRM au sein du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, qui ne dispose pas d'appareil d'imagerie en coupes, afin de compléter l'offre existante d'activité de radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie,

CONSIDERANT que le projet vise à installer une IRM 1,5 T, permettant de réaliser tous les examens les plus courants, dans le cadre d'une activité généraliste polyvalente et d'un projet de partenariat rapproché avec un projet de centre de soins non programmés,

CONSIDERANT cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, dans le territoire de recours du Marsan,

CONSIDERANT qu'un choix doit être fait entre les quatre projets, une seule implantation étant disponible dans les OQOS de la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL CIL, la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale, et la SELARL Imagerie médicale du Marsan, la priorité doit être donnée à la demande du Centre hospitalier de Dax visant à l'autorisation d'une deuxième IRM, qui permettra de dédier un appareil aux urgences et de répondre aux besoins croissants de ce territoire, en développant l'activité IRM de manière partagée,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00004

Décision n° 2023-118 du 26 mai 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Les Glamots, délivrée à l'Association ARDEVIE (16)

Décision n° 2023-118

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,
non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Les Glamots*

délivrée à l'Association ARDEVIE (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 25 octobre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Ardevie, 5 Allée des Glamots, BP 90021, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention prise en charge des enfants de plus de six ans ou adolescents, à titre non exclusif,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention prise en charge des enfants de plus de six ans et adolescents, à titre non exclusif,

sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Les Glamots,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association Ardevie, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Les Glamots,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation de 5 lits de SSR non spécialisés, en 5 places de SSR non spécialisés, portant ainsi la capacité de l'établissement à 30 lits et 5 places,

CONSIDERANT que l'association Ardevie est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, par transformation de 5 lits de SSR non spécialisés en 5 places de SSR non spécialisés, est compatible avec les principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé préconisant l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS, et permet un rapprochement de l'offre au plus près des patients dans le cadre de parcours sans ruptures,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Glamots », sollicitée par l'association Ardevie, 5 Allée des Glamots, BP 90021, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, est accordée.

N° FINESS EJ : 16 000 157 4

N° FINESS ET : 16 000 908 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATI MARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00003

Décision n° 2023-119 du 26 mai 2023, portant : -
autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de
réadaptation non spécialisés, adultes, en
hospitalisation à temps partiel,
- refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en
charge des affections cardio-vasculaires,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,
délivrée au Centre Hospitalier d'Angoulême (16)

Décision n° 2023-119, portant :

*autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

*refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au Centre Hospitalier d'Angoulême (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 octobre 2019, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée au centre hospitalier d'Angoulême,

VU le renouvellement tacite à compter du 4 août 2020, notifié le 25 octobre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16659 Angoulême cedex 9, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Angoulême, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Angoulême est actuellement autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier d'Angoulême s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT que le projet porte sur :

- la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés, par redéploiement de places existantes,
- la création nette de 12 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel permettrait de compléter la prise en charge en hospitalisation complète déjà assurée par l'établissement pour cette activité,

CONSIDERANT que la demande d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, par redéploiement de places existantes, est compatible avec les principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT par contre que la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, par création nette de 12 places, n'est pas compatible avec les principes généraux précités, le schéma régional de santé privilégiant l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et excluant les créations nettes de places,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT de plus que le Centre Hospitalier d'Angoulême ne dispose pas de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'il devrait dès lors se conformer aux dispositions de l'article D. 6124-304 du code de la santé publique, qui prévoit que « dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure »,

CONSIDERANT que le projet visant à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, manque de détails concernant l'organisation, et notamment quant au respect des conditions précitées de conventionnement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sollicitée par le Centre Hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16659 Angoulême cedex 9, est accordée.

N° FINESS EJ : 16 000 045 1

N° FINESS ET : 16 000 025 3

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sollicitée par le Centre Hospitalier d'Angoulême, est refusée,

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

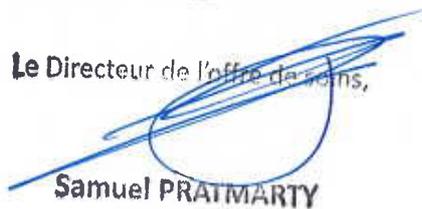
ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00005

Décision n° 2023-122 du 26 mai 2023, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Princess (64), délivrée à la SAS Clinéa (92)

Décision n° 2023-122

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site de la Clinique Princess (64)*

délivrée à la SAS Clinéa (92)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 3 février 2022, notifié le 29 juillet 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD), 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64011 Pau Cedex,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 avril 2023, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Princess, détenue par la SAS Société Pyrénéenne de Maison de Santé pour Diabétiques (SPMSD) au profit de la SAS Clinéa,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinéa, en vue de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, par transformation de 6 lits d'hospitalisation complète de médecine en 12 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine, sur le site de la Clinique Princess,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la SAS Clinéa est déjà titulaire d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Princess,

CONSIDERANT que le projet prévoit la transformation de 6 lits de médecine en 12 places de médecine, portant ainsi la capacité de médecine de l'établissement à 22 lits et 14 places,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans la continuité du projet de création d'un pôle ambulatoire sur le site de la clinique Princess,

CONSIDERANT qu'il est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de médecine figurant dans les OQOS du SRS-PRS, et notamment au principe de mise en œuvre du virage ambulatoire et de développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que l'élargissement de son offre vers de la médecine polyvalente, au-delà de la spécialisation nutrition-diabète-obésité, est positif, et doit amener la clinique Princess à s'engager davantage dans des coopérations avec les autres établissements du territoire, notamment avec le centre hospitalier de Pau,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,
CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64011 Pau Cedex, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinea, 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, est accordée.

N° FINESS EJ : 92 003 026 9
N° FINESS ET : 64 078 130 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2023**
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00006

Décision n° 2023-123 du 26 mai 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye (64), délivrée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (75)

Décision n° 2023-123

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
spécialisés dans la prise en charge des affections
du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye (64)*

délivrée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (75)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision du 26 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye, délivrée à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'AP-HP, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de Navarre Côte-Basque,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion et la transformation de 6 lits de SSR non spécialisés, en 12 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,

CONSIDERANT que l'AP-HP est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel, par conversion et transformation de 6 lits de SSR non spécialisés en 12 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, est compatible avec les principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé préconisant la spécialisation de capacités de SSR polyvalents, et l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS, et permet d'accroître l'offre de l'hôpital Marin en SSR neurologiques, en proposant une forme supplémentaire de prise en charge aux patients,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Marin d'Hendaye, BP 40139, Route de la Corniche, 64701 Hendaye cedex, sollicitée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, 55 boulevard Diderot, CS22305, Paris cedex 12, est accordée.

N° FINESS EJ : 75 071 218 4

N° FINESS ET : 64 079 015 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00007

Décision n° 2023-125 du 26 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme HTP de jour, délivrée au CH Henri Laborit

Décision n° 2023-125

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site de du CMP Espace Vienne*

délivrée au centre hospitalier Henri Laborit (86)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016 de l'autorisation donnée au centre hospitalier Henri Laborit pour exercer l'activité de soins de psychiatrie selon les modalités : psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile,

VU le renouvellement tacite à compter du 8 novembre 2019 de l'autorisation donnée au centre hospitalier Henri Laborit pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité : centre de post-cure,

VU la demande présentée par la directrice par intérim du centre hospitalier Henri Laborit en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre médico-psychologique (CMP) Espace Vienne à Poitiers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande vise à créer un hôpital de jour pour adultes de 10 places, dédié aux personnes sous main de justice, sur le site du CMP Espace Vienne à Poitiers,

CONSIDERANT que le projet permettra de compléter l'offre de soins proposée au sein de la filière de psychiatrie légale du pôle de psychiatrie universitaire adulte, structurée autour du CMP Espace Vienne, historiquement spécialisé dans la prise en charge des personnes sous main de justice, des 20 places d'hospitalisation de jour du service médico-psychologique régional (SMPR) situé au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, des 49 places du service d'accompagnement à la sortie (SAS), et de consultations pour la prise en charge de délinquants sexuels (CRIAVS),

CONSIDERANT qu'il témoigne des efforts des équipes sur le terrain pour davantage de travail en ambulatoire, de coopération avec les différents partenaires et de prises en charge des détenus, et qu'il a été soutenu par l'ARS et validé au niveau national dans le cadre du Fonds d'Innovation Organisationnelle en Psychiatrie (FIOP),

CONSIDERANT qu'il permettra de développer l'hospitalisation à temps partiel de jour en santé mentale dans le territoire de la Vienne, conformément à l'objectif figurant dans le schéma régional de santé, de mise en œuvre du virage ambulatoire par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et la diversification de l'offre en psychiatrie générale,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité d'une autorisation supplémentaire d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire de la Vienne,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Henri Laborit en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre médico-psychologique Espace Vienne, 7 allée Martin Luther King, 86000 Poitiers, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 86 078 004 8

n° FINESS établissement : 86 000 572 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00008

Décision n° 2023-126 du 26 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme HTP de jour, délivrée au CHI de Mont-de-Marsan

Décision n° 2023-126

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour,
sur un nouveau site à Morcenx-la-Nouvelle*

*délivrée au centre hospitalier intercommunal
de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (40)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 2 janvier 2020 de l'autorisation donnée au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources pour exercer l'activité de soins de psychiatrie selon les modalités : psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Morcenx-la-Nouvelle,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que le projet constitue la phase 2 du projet « unité de psychiatrie périnatale et de soins aux tout-petits (UPP-STP) » développé par le groupement hospitalier de territoire des Landes, et mis en œuvre depuis septembre 2021 à travers quatre unités locales : Parentis-en-Born, Mont-de-Marsan, Dax et Saint-Vincent de Tyrosse,

CONSIDERANT qu'il vise à créer un hôpital de jour parent-enfant dans un nouveau bâtiment d'une surface totale de 254 m², situé à Morcenx-la-Nouvelle, et destiné à accueillir des dyades mère-bébé ou triades parents-bébé adressées par les sites de l'UPP-STP, pour une prise en charge intensive des troubles de l'interaction précoce,

CONSIDERANT qu'il permettra au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources d'offrir une prise en charge de proximité en psychiatrie périnatale, l'offre existante la plus proche étant celle du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'il permettra de développer l'hospitalisation à temps partiel de jour en santé mentale dans le département des Landes, conformément à l'objectif figurant dans le schéma régional de santé, de mise en œuvre du virage ambulatoire par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et la diversification de l'offre en psychiatrie générale,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvrent la possibilité d'une autorisation supplémentaire d'activité de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire des Landes,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, avenue Pierre de Coubertin, 40000 Mont-de-Marsan, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site, rue du Dr Roux, 40110 Morcenx-la-Nouvelle, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 40 001 117 7

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00001

Décision n° 2023-127 du 26 mai 2023, portant :

- modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
 - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site du centre de soins Le Verger des Balans
délivrée à la SARL Le Verger des Balans (24)

Décision n° 2023-127, portant :

modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du centre de soins Le Verger des Balans

délivrée à la SARL Le Verger des Balans (24)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 juillet 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société à responsabilité limitée (SARL) Le Verger des Balans, 9 route des Balans, 24430 Annesse-et-Beaulieu, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site du centre de soins Le Verger des Balans,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL Le Verger des Balans, en vue :

- de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du centre de soins Le Verger des Balans,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SARL Le Verger des Balans s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension capacitaire de 12 lits d'hospitalisation complète et la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, et ce par redéploiement départemental de l'offre existante,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (24) s'est engagé par mail en date du 16 décembre 2022 à rétrocéder 12 lits à minima d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que l'extension capacitaire de lits et la création de places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAPD), par redéploiement départemental de lits existants, sont ainsi compatibles avec les principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de lits et de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, la population du département étant vieillissante et amenée à développer de plus en plus de troubles cognitifs nécessitant une prise en charge dans une structure adaptée,

CONSIDERANT qu'il permettra de réduire les délais d'attente pour l'obtention d'un premier rendez-vous, en dehors de l'urgence,

CONSIDERANT que la création de l'activité de SSR PAPD en hospitalisation à temps partiel permettra d'accueillir des patients dont l'état de santé demande une prise en charge en matière de troubles cognitifs, mais dont le degré moindre dans l'évolution de la maladie d'Alzheimer ne nécessite pas d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site du centre de soins Le Verger des Balans, sollicitée par la société à responsabilité limitée (SARL) Le Verger des Balans, 9 route des Balans, 24430 Annesse-et-Beaulieu, est accordée.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins Le Verger des Balans, sollicitée par la société à responsabilité limitée (SARL) Le Verger des Balans, 9 route des Balans, 24430 Annesse-et-Beaulieu, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 242 8

N° FINESS ET : 24 000 831 8

ARTICLE 3 – Les autorisations données aux articles 1^{er} et 2 sont réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre des autorisations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est inchangée.

La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00002

Décision n° 2023-138 du 26 mai 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,

sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47)

Décision n° 2023-138,

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation, selon les modalités suivantes :*

- SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,*
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif,
métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,*

sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen

délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2015, notifié le 23 mai 2014 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Agen en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,

Vu la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 16 juin 2014, autorisant le centre hospitalier d'Agen à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, autorisant la création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé "Centre hospitalier Agen-Nérac",

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date 9 mars 2018, autorisant le centre hospitalier d'Agen-Nérac à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Agen-Nérac, en vue de modifier l'autorisation de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,

sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier Agen-Nérac s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Agen-Nérac est déjà titulaire d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, notamment selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion et la transformation de 8 lits d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation déjà autorisés mais non installés :

- en 8 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés,
- en 4 lits d'hospitalisation complète de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation en temps partiel permettra de fluidifier la filière SSR, de libérer des capacités d'hospitalisation complète pour les patients pouvant relever de cette modalité de prise en charge, et de concourir à l'optimisation de l'utilisation des lits et places en SSR de l'établissement en sortie d'hospitalisation MCO,

CONSIDERANT que seuls les patients relevant d'une hospitalisation à temps partiel de jour en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien peuvent actuellement être pris en charge par le centre hospitalier, et que le taux de fuite des patients plus complexes nécessitant une prise en charge en hospitalisation complète est important,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète permettra d'assurer une réponse de proximité pour la population du territoire,

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de lits et de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète,

sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, sollicitée par le centre hospitalier Agen-Nérac, Route de Villeneuve, 47923 Agen cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 47 001 617 1

N° FINESS ET : 47 000 042 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DISP BORDEAUX

R75-2023-05-24-00001

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 24 05
2023

Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 09 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 08 mars 2021 de Monsieur Laurent RIDEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Madame Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 06 août 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire Adjoint portant délégation de signature à Mme Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalable et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS ;
- LE BIHAN Christophe, chef de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalable et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'État imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour le titre II ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- LE BIHAN Christophe, chef de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- CLAVERE Marie-Noëlle cheffe du Département Budget et Finances (DBF) ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances ;
- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le Titre V ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- CLAVERE Marie-Noëlle cheffe du Département Budget et Finances ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances ;
- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- CLAVERE Marie-Noëlle cheffe du Département Budget et Finances pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT ;
- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT.

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- CLAVERE Marie-Noëlle, cheffe du Département Budget et Finances (DBF) ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances ;
- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 13 mars 2023.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2023

Nadine PICQUET

Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Bordeaux

DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation OM/EF	
DISP Bordeaux (siège)	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLAVERE	Marie-Noelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MEXMES	Carole	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PASCAL	Audrey	NON	NON	OUI	NON	NON
	AYACHE	Kamar	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CHAUSSIER	Maxime	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COSTE	Carine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRICAU	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MARENDAT	Nadiat	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LENGLET	Nathalie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	ARNAUD	Lilian	NON	OUI	OUI	NON	NON
	AUDRAN	Guenaëlle	NON	NON	OUI	NON	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	DURIEZ	Céline	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CURE	Benjamin	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LEGROS	Loïc	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	NON	OUI
	LESCOP	Mathieu	NON	NON	NON	NON	OUI
	PEDRON	Nathalie	NON	NON	NON	NON	OUI
LE BIHAN	Christophe	NON	NON	NON	NON	OUI	
MA AGEN	ADAMI	Cendrine	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	FROGET	Christophe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VERGNE	Séverine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BELGHOZLANE	Isabelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	POTIER	Emmanuel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	TARDIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	ARZELIER	Sylvie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	OUI
BRUNEAU	Dominique	OUI	NON	NON	NON	OUI	

24/05/2023

annexe 1 listé agents subdélégation version.24 mai 2023.xlsx

1

CP GRADIGNAN	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	TOURNEUR	Sylvie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LEFEBVRE	Stéphanie	NON	OUI	OUI	NON	NON
MA GUERET	BONFILS	David	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BARNAY	Loreen	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUROUDIER	Cécile	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CHANTEGREL	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT DE MARSAN	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SOULTANE-GASSIME	Abdel-Aziz	OUI	NON	NON	NON	NON
	CALYDON	Gisèle	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	AMILHAT	Patrick	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA NIORT	FONTAINE	Yann	NON	OUI	NON	OUI	NON
	GONNOT	David	NON	OUI	NON	OUI	NON
	MARTIN	Mickael	OUI	NON	NON	NON	OUI
MA PAU	GARNAUD	Olivier	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TILLAND	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MA PERIGUEUX	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLON	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
CP POITIERS-VIVONNE	SAUDIN	Marie-Alice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PETIT	Charliélie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRAS	Benoît	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	BOUTILLET	Albe	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ARONDEL	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
MA SAINTES	GIRAUD	Stéphane	OUI	NON	NON	NON	NON
	CITERNE	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BENAZRINE	Saïd	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GIRAUD	Christelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHAMPION	Christine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PARDIES	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	JOUFFROY	Thierry	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BIVIGOU	Dreyfus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAVAL	Yolande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD EYSSSES	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
	LALÈVE	Gaëlle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DA SILVA	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RICHARD	Angelina	NON	OUI	OUI	NON	NON
	SAN NICOLAS	Caroline	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

24/05/2023

annexe 1 liste agents subdélégation version 24 mai 2023.xlsx

2

CD MAUZAC	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	REY	Fabien	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUBIN	Jean-Luc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HOUSSAYE	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	WICQUART	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIN	Lorraine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LIAIGRE	Yvon	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ROUX	Jennifer	OUI	NON	NON	NON	NON
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MONEGER	Corinne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
MC ST MARTIN DE RE	LAVAUD	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GODEFROID	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	REGNAULT	Evelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOURDON	Danièle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAMY	Pauline	OUI	NON	NON	NON	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
	MOREAU	Aude	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE (16)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	RENARD	Maxime	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SPIEMONT	Jeanne	OUI	NON	NON	NON	NON
	RAYNAUD	Milène	NON	NON	OUI	NON	NON
	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	PINEAUD	Frantz	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	NANA	Carole	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	KAPINSKI	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNEAU	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BOBLIN	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARTIN	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SUIRE	Cathy	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
SPIP DORDOGNE (24)	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DEPLAT	Vincent	NON	OUI	OUI	NON	NON
SPIP GIRONDE (33)	SUBILEAU	Frédéric	OUI	OUI	NON	NON	OUI
	FERRIER	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PAPON	Myriam	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MIGUEL	Aurelie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DALLONGEVILLE	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	KAABECHE	Omar	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIU	Benoit	OUI	NON	NON	NON	NON
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	PONS	Fabien	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PADOVANI	Julien	OUI	NON	NON	NON	NON
	ASSENAT	Béatrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (70)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI

24/05/2023

annexe 1 liste agents subdélégation version 24 mai 2023.xlsx

3

	ARRAMON	Christine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AUDEBAUD	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	NAEL	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélie	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANÓ	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23)	COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON
	MARSAUDON	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PIETERAERENTS	Rachel	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PITSILLOS	Hélène	OUI	NON	NON	OUI	OUI

24/05/2023

annexe 1 liste agents subdélégation version 24 mai 2023.xlsx

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00007

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BALAGUE (64)



Dossier n°2022-437

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/22) présentée par l'EARL BALAGUE dont le siège d'exploitation est situé à Baigts de Béarn relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 hectares 41 appartenant à Monsieur LABASTE Hubert et l'Indivision LABASTIE, sis sur la commune de Ramous,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 41, une demande concurrente sur 4 ha 41 a été déposée par l'EARL COSSOU LAGOURGUE en date du 13/01/2023 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132 ha 41 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BALAGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 127 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE est prioritaire en application du SDREA, l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 a refusé à l'EARL BALAGUE l'autorisation d'exploiter 4 ha 41 de terres pour les parcelles cadastrées A 267, 268, 270, 272, 286, 1153 sur la commune de Ramous.

CONSIDERANT que l'EARL COSSOU LAGOURGUE a renoncé partiellement à l'autorisation d'exploiter 4 ha 41 de terres pour les parcelles cadastrées A 267, 268, 270, 272, 286 et 1153 sur la commune de Ramous.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 mars 2023 est modifié comme suit :

L'EARL BALAGUE dont le siège d'exploitation est situé à Baigts de Béarn (534 Chemin Balague - 64300), **est autorisée** à exploiter 4 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABASTE Hubert et l'Indivision LABASTIE	Ramous	A 267, 268, 270, 272, 286 et 1153

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté en date du 21 mars 2023 est supprimé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00008

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL COSSOU LAGOURGUE (64)**



Dossier n°2023-26

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/23) présentée par l'EARL COSSOU LAGOURGUE dont le siège d'exploitation est situé à Baigt de Béarn relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares 86 appartenant à Monsieur LABASTE Hubert et à l'Indivision LABASTIE, sis sur la commune de Ramous,

CONSIDERANT que sur ces 8 ha 86, une demande concurrente sur 4 ha 45 a été déposée par l'EARL LAMB en date du 21/11/2022 et une demande concurrente sur 4 ha 41 a été déposée par l'EARL BALAGUE en date du 24/11/22, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 179 ha 43 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 132 ha 41 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BALAGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE est prioritaire en application du SDREA, l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 a autorisé l'EARL COSSOU LAGOURGUE à exploiter 8 ha 86 de terres pour les parcelles cadastrées A 267, 268, 270, 272, 286, 519, 520, 521, 1153, 1183, 1185, 1187 sur la commune de Ramous.

CONSIDERANT que l'EARL COSSOU LAGOURGUE a renoncé partiellement à l'autorisation d'exploiter 4 ha 41 de terres pour les parcelles cadastrées A 267, 268, 270, 272, 286 et 1153 sur la commune de Ramous.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 est modifié comme suit :

L'EARL COSSOU LAGOURGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigt de Béarn (2056 Chemin du Riche - 64300), **est autorisée** à exploiter 4 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABASTE Hubert et à l'Indivision LABASTIE	Ramous	A 519, 520, 521, 1183, 1185, 1187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00027

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE GRAMONT (17)



Dossier n°22-369

GAEC DE GRAMONT

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/22) présentée par GAEC DE GRAMONT dont le siège d'exploitation est situé à ST XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,99 hectares appartenant à TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie, sis sur la (les) commune(s) de Dom-pierre-sur-Mer, Saint-Xandre et Lagord,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 14/03/23 au GAEC DE GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins 17138 ST XANDRE,

CONSIDERANT que sur l'arrêté du 14/03/23 sus-visé, il y a une erreur sur la surface sans concurrence,

CONSIDERANT ainsi l'absence de concurrence sur 5,48 ha de terres demandées et non 2,03 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins 17138 ST XANDRE, **est autorisé** à exploiter 7,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Lagord	ZI 001et ZI 0025
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZK 0093, ZK 0094 et AC 066

Le GAEC de GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins 17138 ST XANDRE, **n'est pas autorisé** à exploiter 18,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZC 1
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Dompierre-sur-Mer	ZV 35

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/04/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUTAND

Christel (16)



Dossier n°1623101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mars 2023) présentée par Madame COUTAND Christel dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin les loges 16210 Rouffiac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,22 hectare appartenant à Monsieur LAURENT Yvon, sis commune de Orival,

CONSIDERANT que sur ces 0,22 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE L'EPI D'OR en date du 02 février 2023 en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC DE L'EPI D'OR portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 août 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation de Madame COUTAND Christel comprend un chef d'exploitation,

CONSIDERANT qu'avec 112,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame COUTAND Christel relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DE L'EPI D'OR comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs GUETTE Frédéric et Emmanuel,

CONSIDERANT qu'avec 158,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'EPI D'OR relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame COUTAND Christel induisent l'attribution de 23 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – structure parcellaire du demandeur 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE L'EPI D'OR induisent l'attribution de 13 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame COUTAND Christel présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame COUTAND Christel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame COUTAND Christel, 3 chemin les loges 16210 Rouffiac, **est autorisée** à exploiter 0,22 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAURENT Yvon	Orival	B 223-224

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOURNERIE
Marie Claude (33)**



Dossier n° 23041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par BOURNERIE MARIE-CLAUDE dont le siège d'exploitation est situé 1 FILLNARDE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28ha85a98ca de vigne AOC Bordeaux à BLASIMON appartenant à BOURNERIE JEAN-LOUIS, BOURNERIE LILIANE, CHIVERCHE ROLAND, BOURNERIE LILIANE, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 152,94 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOURNERIE MARIE- CLAUDE relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BOURNERIE MARIE- CLAUDE, 1 FILLNARDE 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 28ha85a98ca de vigne AOC Bordeaux à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURNERIE JEAN-LOUIS	BLASIMON	ZC51
BOURNERIE LILIANE	BLASIMON	ZC16-ZC17-ZC18-ZC88-ZH84-ZH85
CHIVERCHE ROLAND	BLASIMON	ZB108-ZB114--ZC28-ZC40-ZC41-ZC81-ZC83-ZX81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAMBON Marie
Aude (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/2023) présentée par Mme CAMBON Marie-Aude dont le siège d'exploitation est situé 8 rue Colette 31130 Balma relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,0877 hectares appartenant à M. et Mme CAMBON à Moncrabeau sis sur la commune de Moncrabeau,

CONSIDERANT que la demande de Mme CAMBON Marie-Aude au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/04/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme CAMBON Marie-Aude est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme CAMBON Marie-Aude dont le siège d'exploitation est situé 8 rue Colette 31130 Balma **est autorisée** à exploiter 06,6035 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme CAMBON à Moncrabeau	Moncrabeau	L534 L535 L536 L196 L198 L199 L200 L887 L890 L892

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAMPAGNE
Sarah (64)



Dossier n°2022-486

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/22) présentée par Madame CAMPAGNE Sarah dont le siège d'exploitation est situé à Momas (EARL LES DELICIES DE MOMAS - Route de Caubios) relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 hectares 56 appartenant à la commune de Momas et à Monsieur CAMPAGNE Jean-Louis, sis sur la commune de Momas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CAMPAGNE Sarah dont le siège d'exploitation est situé à Momas (EARL LES DELICIES DE MOMAS - Route de Caubios), **est autorisée** à exploiter 26 hectares 56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Momas, Monsieur CAMPAGNE Jean-Louis	Momas	B 262, 263, 422, 511, 535, 537, 614, ZA 16, 48, ZB 53, 64, ZC 6J, 6K, 6L, ZK 30, ZH 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAGNON

Florian (23)



Dossier n° 023 23 032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par Monsieur CHAGNON Florian dont le siège d'exploitation est situé 6 Poussanges 23270 CLUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,68 hectares appartenant à Mesdames CANDORET Madeleine, BOUCHET Paulette, HILLEWAERE Nathalie, Monsieur LESAGE Michel, l'indivision NARGEOT, sis sur les communes de CLUGNAT, DOMEYROT, SAINT SILVAIN SOUS TOULX,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAGNON Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAGNON Florian, 6 Poussanges 23270 CLUGNAT, est autorisé à exploiter 10,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HILLEWAERE Nathalie	CLUGNAT	Section D : 660
CANDORET Madeleine	CLUGNAT	Section D : 459-628-629
BOUCHET Paulette	CLUGNAT	Section D : 684
Indivision NARGEOT	CLUGNAT	Section D : 477-480-481-486-489
LESAGE Michel	DOMEYROT	Section C : 120-121
LESAGE Michel	SAINT SILVAIN SOUS TOULX	Section B : 143-144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAZAL Mathieu
(23)



Dossier n° 023 22 019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par Monsieur CHAZAL Mathieu dont le siège d'exploitation est situé Le Marchat 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,2 hectares appartenant à l'indivision VALETAUD, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 147,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Mathieu relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAZAL Mathieu, Le Marchat 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 7,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VALETAUD	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 303-309-314-315-316-1561

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAZAL Theo
(23)



Dossier n° 023 22 017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par Monsieur CHAZAL Théo dont le siège d'exploitation est situé 11 Chirouze 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,61 hectares appartenant à Messieurs LAINE Dominique, MARTIN Eric, l'indivision MIOMANDRE, sis sur la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Théo relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAZAL Théo, 11 Chirouze 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, est autorisé à exploiter 24,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAINÉ Dominique	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section C : 189-190-191-246
MARTIN Eric	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZB : 63 Section ZC : 30 Section ZD : 31
Indivision MIOMANDRE	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZA : 17 Section ZB : 5-8-9-14-59-61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COSTEA Daniel
(33)



Dossier n° 23042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée par COSTEA DANIEL dont le siège d'exploitation est situé 20 RUE LEYDET RESIDENCE ST NICOLAS APT 12 33800 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5563ha de vigne AOC Bordeaux à SAINT LOUBES appartenant à FOURNIER SICRE ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LOUBES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,93 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COSTEA DANIEL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

COSTEA DANIEL, 20 RUE LEYDET RESIDENCE ST NICOLAS APT 12 33800 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,5563ha de vigne AOC Bordeaux à SAINT LOUBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURNIER SICRE ALAIN	SAINT LOUBES	E1765

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELAHAYE
Baptiste Bernard Jean Paul (33)**



Dossier n° 22370

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/2022 COMPLETUDE LE 28/02/2023) présentée par DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL dont le siège d'exploitation est situé 12 ALLEE DU SABLONET 33480 LISTRAC-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00 ha 69 a 30 ca de vigne à SAINT SAUVEUR appartenant à Nadine Marie ALLEMANDOU, Anne-Claude CLAVERIE, Mélanie Alix CLAVERIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SAUVEUR.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 7,63 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL, 12 ALLEE DU SABLONET 33480 LISTRAC-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 00 ha 69 a 30 ca de vigne à SAINT SAUVEUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine Marie ALLEMANDOU, Anne-Claude CLAVERIE, Mélanie Alix CLAVERIE,	SAINTE-SAUVEUR	000 AD 274, 000 AD 465, 000 AD 572, 000 AD795, 000 AD 801

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CHAVANOTS (23)



Dossier n° 023 23 034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par l'EARL DES CHAVANOTS dont le siège d'exploitation est situé 15 allée des Chavanots 23000 GUERET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,04 hectares appartenant à Mesdames PLANTADIS Annick, CAVAILLE Marie-Rose, GUILLET Marie-Thérèse, Monsieur GOMET Georges, les indivisions PETIT, MARTIN, sis sur la commune de GUERET,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 319,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES CHAVANOTS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CHAVANOTS , 15 allée des Chavanots 23000 GUERET, est autorisé à exploiter 20,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PLANTADIS Annick	GUERET	Section ZB : 30
CAVILLE Marie-Rose	GUERET	Section AM : 249
GUILLET Marie-Thérèse	GUERET	Section AE : 164
GOUMET Georges	GUERET	Section AM : 262
Indivision PETIT	GUERET	Section AI : 2 Section AL : 87-92-93-94-99-100-103 Section AM : 12-14
Indivision MARTIN	GUERET	Section AL : 86-88-90-91 Section AM : 13-15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MOREAU
(23)



Dossier n° 023 23 029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par l'EARL MOREAU Romain dont le siège d'exploitation est situé La Valodie 23210 AULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,48 hectares appartenant à l'indivision AVIZOU / DELUCHAT, sis sur la (les) commune(s) de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 213,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOREAU Romain relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MOREAU Romain, La Valodie 23210 AULON, est autorisé à exploiter 4,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision AVIZOU / DELUCHAT	LE GRAND BOURG	Section BX : 60-62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BARROERO (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/2023) présentée par l'EARL BARROERO (M. BARROERO Christian) dont le siège d'exploitation est situé à « Larribère » 47600 Moncrabeau relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,9604 hectares appartenant à la SCEA ARTIGUES DE LAVERNY à Roques sis sur la commune de Moncrabeau,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BARROERO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/03/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BARROERO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BARROERO (M. BARROERO Christian) dont le siège d'exploitation est situé à « Larribère » 47600 Moncrabeau **est autorisée** à exploiter 10,9604 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA ARTIGUES DE LAVERNY à Roques	Moncrabeau	L442 L443 L553 L554 L555 L556 L982 L987 L1020 L432 L579 L584 L974 L979

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BUSSONNAIS (23)



Dossier n° 023 23 042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par l'EARL BUSSONNAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,99 hectares appartenant à Madame DUPRE Chantal, l'indivision DANTON, sis sur la commune de LAVAUFranche,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 247,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BUSSONNAIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BUSSONNAIS, 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 16,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPRE Chantal	LAVAUFRANCHE	Section B : 883-884-896-897-898
Indivision DANTON	LAVAUFRANCHE	Section B : 696-697-699-710-714-739-831-832-863-864-865-867-911-975-1005-1006-1091-1092-1266

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CAPRINOUX (23)



Dossier n° 023 22 018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par l'EARL CAPRINOUX dont le siège d'exploitation est situé La Cueillère 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,5 hectares appartenant à l'indivision VALETAUD, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 42,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CAPRINOUX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CAPRINOUX, La Cueillère 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 3,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VALETAUD	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 347-348-351-354 Section ZE : 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
DOUGIER (23)



Dossier n° 023 23 040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par l'EARL DE DOUGIER dont le siège d'exploitation est situé Dougier 23260 SAINT AGNANT PRES CROCCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,59 hectares appartenant à Monsieur JAFFIER Jean-Pierre, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 153,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE DOUGIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE DOUGIER , Dougier 23260 SAINT AGNANT PRES CROCQ, est autorisé à exploiter 12,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAFFIER Jean-Pierre	MAGNAT L'ETRANGE	Section C : 554-558-565-566-596-661-662-665-748-752-755-756-757-758

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GUILLOUNET (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/2023) présentée par l'EARL DE GUILLOUNET (M. KLOCHENBRING David) dont le siège d'exploitation est situé 1072 route des granges 47360 Montpezat relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,8658 hectares appartenant à M. AURIES Thierry à Le Temple/Lot sis sur la commune de Montpezat,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GUILLOUNET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/03/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GUILLOUNET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GUILLOUNET (M. KLOCHENBRING David) dont le siège d'exploitation est situé 1072 route des granges 47360 Montpezat **est autorisée** à exploiter 00,8658 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. AURIES Thierry à Le Temple/Lot	Montpezat	A245 A246

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
METAIRIE BASSE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2023) présentée par l'EARL DE LA METAIRIE BASSE (M. PREAMOR Rémi) dont le siège d'exploitation est situé à « Métairie basse » 47350 Peyrières relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,5720 hectares appartenant à M. BOULIN Michel à Peyrières sis sur la commune de Peyrières,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA METAIRIE BASSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/03/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA METAIRIE BASSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA METAIRIE BASSE (M. PREAMOR Rémi) dont le siège d'exploitation est situé à « Métairie basse » 47350 Peyrières **est autorisée** à exploiter 00,5720 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOULIN Michel à Peyrières	Peyrières	B144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
ACACIAS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202301305077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/01/2023) présentée par l'EARL DES ACACIAS (M. BENEZET Julien) dont le siège d'exploitation est situé 621 côte de la Gandaille 47270 St Martin de Beauville relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,1199 hectares appartenant à M. DENAMPS Guy à Tayrac sis sur la commune de St Martin de Beauville,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ACACIAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 31/03/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ACACIAS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES ACACIAS (M. BENEZET Julien) dont le siège d'exploitation est situé 621 côte de la gandaille 47270 St Martin de Beauville **est autorisée** à exploiter 01,1199 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DENAMPS Guy à Tayrac	St Martin de Beauville	ZE94

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-03-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
FENETEAUX (33)**



Dossier n° 22377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter 15/09/2022 (réputée complète le 13/10/2022) présentée par L'EARL LES FENNETEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LD LES FENNETEAUX 33220 MARGUERON , relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29ha28a37ca de terre dont 9ha38a83ca de vigne et le reste en terre à MARGUERON appartenant à ROBERT CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de MARGUERON .

CONSIDERANT que sur ces de 29ha28a37ca de terre dont 9ha38a83ca de vigne et le reste en terre, une demande concurrente sur 21,4735 ha de terre dont 3,6000ha de vigne Groupe 1 a été déposée par GUERY EMMANUEL en date du 24/11/2022(réputée complète le 08/12/2022) en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/04/2023,

CONSIDERANT qu'avec 157,02 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de L'EARL LES FENNETEAUX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDERANT qu'avec 164,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERY EMMANUEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Gironde lors de sa séance du 23/02/2023,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de L'EARL LES FENETEAUX induisent l'attribution de **48 points** (**3 points**, au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **6 points** au titre du critère 3°- mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, **15 points** au titre du critère 7°- structure parcellaire des exploitations concernées et **24 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de GUERY EMMA-NUEL induisent l'attribution de **44 points** (**8 points** au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **16 points** au titre du critère 3 *Mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13*, **10 points** au titre du critère 7 *structure parcellaire des exploitations concernées* et **10 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FENETEAUX présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FENETEAUX est donc prioritaire.

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur le reste de sa demande

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Gironde lors de sa séance du 23/02/2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES FENETEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LD LES FENETEAUX 33220 MARGUERON **est autorisé** à exploiter pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT CHRISTIAN	MARGUERON	AT141-AT199-AT200-AK231-AK232-AK233-AK234-AK293-AM018-AL008-AL032-AM015-AM016

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
VIGNOBLES MASSARIN (33)**



Dossier n° 23026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par EARL DES VIGNOBLES MASSARIN dont le siège d'exploitation est situé FERASSE 33350 CASTILLON LA BATAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1242 ha de vigne AOC groupe 1 à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à CONSORT CHATONET, sis sur la (les) commune(s) de CASTILLON LA BATAILLE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 136,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNOBLES MASSARIN relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES VIGNOBLES MASSARIN, FERASSE 33350 CASTILLON LA BATAILLE, **est autorisé** à exploiter 0,1242 ha de vigne AOC groupe 1 à CASTILLON LA BATAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT CHATONET	CASTILLON LA BATAILLE	AH475

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-03-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
CLUZEAU (23)



Dossier n° 023 22 225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2022) présentée par l'EARL DU CLUZEAU dont le siège d'exploitation est situé 2 le Cluzeau 23600 LEYRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,7 hectares appartenant à Monsieur ASSIMON Jackie, sis sur les communes de LEYRAT, TREIGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 44,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CLUZEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/23,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 31 mars 2023 par la DDT de l'ALLIER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CLUZEAU, 2 le Cluzeau 23600 LEYRAT, est autorisé à exploiter 19,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ASSIMON Jackie	LEYRAT	Section A:680-681 Section B : 144-145-146-147
ASSIMON Jackie	TREIGNAT	Section A : 1-2-3-4 Section F : 304-379

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL IGNOBLES
ALBESSARD AUBERT (33)**



Dossier n° 23060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par EARL VIGNOBLES ALBESSARD-AUBERT dont le siège d'exploitation est situé 763 route de juillac 33350 FLAUJAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.1967 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à GABAUD Renée- TEOLDI Mario Vincent- TEOLDI Mireille Marie Helene, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 602,59 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES ALBESSARD-AUBERT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES ALBESSARD-AUBERT, 763 route de juillac 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 0.1967 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GABAUD Renée TEOLDI Mario Vincent TEOLDI Mireille Marie Helene	SAINT MAGNE DE CASTILLON	000 0C 48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PATICK
GRESTA ET FILS (33)



Dossier n° 23033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par EARL PATICK GRESTA ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE GOURGUES 33420 GREZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9337 de vigne AOC Bordeaux à GREZILLAC, MOULON appartenant à MASTEAU ANDRE CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de GREZILLAC, MOULON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 227,53 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL PATICK GRESTA ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL PATICK GRESTA ET FILS, CHÂTEAU DE GOURGUES 33420 GREZILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,9337 de vigne AOC Bordeaux à GREZILLAC, MOULON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MASTEAU ANDRE CLAUDE	GREZILLAC	AC40-AC44
MASTEAU ANDRE CLAUDE	MOULON	AS134-AS135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PRUNI
LANDES (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202301174836

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2023) présentée par l'EARL PRUNI LANDES (M. FARESIN Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 174 route du Dropt 47120 Monteton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,6308 hectares appartenant à M. FARESIN Dante à Allemans du Dropt et à M. POLESE Robert à Allemans du Dropt sis sur la commune de Allemans du Dropt,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PRUNI LANDES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/03/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PRUNI LANDES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PRUNI LANDES (M. FARESIN Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 174 route du Dropt 47120 Monteton **est autorisée** à exploiter 11,6308 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FARESIN Dante à Allemans du Dropt	Allemans du Dropt	A229 A230
M. POLESE Robert à Allemans du Dropt		A910P A915P

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE
MARCE PERE ET FILS (33)**



Dossier n° 23030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par EARL VIGNOBLE MARCE PÈRE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 7 LE GRAND PIERRE 33390 BERSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,7498 ha de vigne AOC Groupe 1 à BERSON appartenant à SAS PIERRE JEAN LARRAQUE, sis sur la (les) commune(s) de BERSON.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 173,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLE MARCE PÈRE ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLE MARCE PÈRE ET FILS, 7 LE GRAND PIERRE 33390 BERSON, **est autorisé** à exploiter 5,7498 ha de vigne AOC Groupe 1 à BERSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS PIERRE JEAN LARRAQUE	BERSON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES BERNARD DESPAGNE (33)**



Dossier n° 23076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par EARL VIGNOBLES BERNARD DESPAGNE dont le siège d'exploitation est situé 3 PLANTON 33540 SAINT LAURENT DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,1530ha de terre à SAINT LAURENT DU BOIS appartenant à LAFFITE MICHELE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DU BOIS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES BERNARD DESPAGNE relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES BERNARD DESPAGNE, 3 PLANTON 33540 SAINT LAURENT DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 3,1530ha de terre à SAINT LAURENT DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFFITE MICHELE	SAINTE LAURENT DU BOIS	ZH174

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES COUSINET (33)



Dossier n° 23031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2023) présentée par EARL VIGNOBLES COUSINET dont le siège d'exploitation est situé 377 ROUTE DES SIRADONS 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6384ha de vigne AOC groupe 1 à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à CARLETON ELISABETH, CARLETON MARTINE, CARLETON-LEVEQUE MARINETTE, sis sur la (les) commune(s) de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 195,05 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES COUSINET relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES COUSINET, 377 ROUTE DES SIRADONS 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, **est autorisé** à exploiter 2,6384ha de vigne AOC groupe 1 à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARLETON ELISABETH, CARLETON MARTINE,CARLETON- LEVEQUE MARINETTE	LES LEVES THOUMEYRAGUES	ET AN116-AN117-AN247

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BLONDEAU (23)



Dossier n° 023 22 025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par le GAEC BLONDEAU dont le siège d'exploitation est situé Domaine de Laschamps 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,66 hectares appartenant à Monsieur SAUVANET Jean-Pierre, sis sur la commune de SAINTPARDOUX LES CARDS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLONDEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BLONDEAU, Domaine de Laschamps 23150 AHUN, est autorisé à exploiter 0,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUVANET Jean-Pierre	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section BC : 194

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE FAYE
(23)



Dossier n° 023 23 028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par le GAEC DE FAYE dont le siège d'exploitation est situé 13 bis Faye 23140 PIONNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,5 hectares appartenant à Mesdames FAYARD Andrée, TIXIER Marie-Paule, Monsieur DUCLOUP Michel, l'indivision GRAVERON, sis sur la commune de PIONNAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 122,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FAYE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FAYE, 13 bis Faye 23140 PIONNAT, est autorisé à exploiter 33,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAYARD Andrée	PIONNAT	Section D : 402-404 Section H : 103-145-146
TIXIER Marie-Paule	PIONNAT	Section G : 974-1034-1040 Section H : 177-181-301-313-351-357-365-426-506-507
DUCLOUP Michel	PIONNAT	Section B:862-863 Section D : 377-378-398-399-400-403-959-960-961
Indivision GRAVERON	PIONNAT	Section AB : 1 Section G : 1074-1075 Section H : 88

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT
RENARD (17)



Dossier n° 22-524

GAEC DE FONT RENARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 décembre 2022) présentée par le GAEC DE FONT RENARD dont le siège d'exploitation est situé à ST BRIS DES BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,28 hectares appartenant à la SA St Gobin et CHURLAUD Christelle, sis sur les communes de Mesnac (16), Le Seure, Migron et Cherves-Richemont (16),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONT RENARD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LE GAEC DE FONT RENARD, Font renard - 17770 ST BRIS DES BOIS, **est autorisé** à exploiter 68,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SA SAINT-GOBAIN	MESNAC	A 711/712/713/714/717/716/718/719/ 720/723/724/726/727/786/787/788/ 789/790/791/792/795/797/1104/ 1105/1125/1126/1143/1144
	CHERVES-RICHEMONT	B 537/595/627/629/631/653/655 C 353/385/386
CHURLAUD Christelle	MESNAC	A 158/161/162/427/553/559/560/561/ 563/725/999/1001/1004/1005/1157/ 1164/1202/1232/1285/1738/1739/ 1741/1742/1744/1745/1753/1756
	LE SEURE	ZC 103/104/108/115
	MIGRON	ZD 4/50/52/54/55/63/75/77/83/91/92 AM 387/389

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DETOUR
(23)



Dossier n° 023 23 039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par le GAEC DETOUR dont le siège d'exploitation est situé Les Barlauds 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,26 hectares appartenant à la commune de Saint Merd la Breuille, sis sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 118,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DETOUR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DETOUR, Les Barlauds 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, est autorisé à exploiter 12,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Saint Merd la Breuille	SAINT MERD LA BREUILLE	Section C : 353-391-404-499

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
NAUDON (23)



Dossier n° 023 23 043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par le GAEC DU NAUDON dont le siège d'exploitation est situé 15 le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,39 hectares appartenant à Madame LORSERY Annie, sis sur la commune de LA CELLE DUNOISE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 113,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU NAUDON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU NAUDON, 15 le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 6,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LORSERY Annie	LA CELLE DUNOISE	Section ZC : 113

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROC
SUD (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2023) présentée par le GAEC DU ROC SUD (MM. JONGLAS) dont le siège d'exploitation est situé 3000 route du moulin 47260 Coulx relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,3924 hectares appartenant à M. FURLAN César à Vergèze sis sur la commune de Coulx,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU ROC SUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/04/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU ROC SUD est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU ROC SUD (MM. JONGLAS) dont le siège d'exploitation est situé 3000 route du moulin 47260 Coulx **est autorisé** à exploiter 22,3924 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FURLAN César à Vergèze	Coulx	AR135 AS190 AS191 AS192 AS117 AS189

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LONGCHAMBON (23)



Dossier n° 023 23 041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par le GAEC LONGCHAMBON dont le siège d'exploitation est situé Amont 23260 SAINT BARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,86 hectares appartenant à Messieurs RATINET Henri, SIMONNET Jean-Michel, MICHON Roland, SABATIER André, RATINET Jean-Paul, les indivisions LAIRE, SABATIER, sis sur les communes de MAUTES, SAINT ORADOUX PRES CROCQ, LA VILLETTELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LONGCHAMBON relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LONGCHAMBON, Amont 23260 SAINT BARD, est autorisé à exploiter 39,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RATINET Henri	MAUTES	Section AT : 72 Section AW : 15-17-115-116-117 Section AX : 127-128
SIMONNET Jean-Michel	MAUTES	Section AW : 3-78-83
MICHON Roland	MAUTES	Section AW : 86-97
SABATIER André	MAUTES	Section AV : 142 Section AW : 1-2-6-7-8-9-33-35-96-98-122-124-144-160 Section AX : 130-156-166-176
RATINET Jean-Paul	MAUTES	Section AV : 17-152-153 Section AX : 159-160-161-167
Indivision LAIRE	MAUTES	Section AW : 111
Indivision SABATIER	MAUTES	Section AT : 82-90-91-115 Section AW : 4-12-46-53-56-77-79-84-85-87-118-119-132-146-150-156-158
SABATIER André	SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Section A : 19
Indivision LAIRE	SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Section A : 13-14-102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MAROT
(23)



Dossier n° 023 23 036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par le GAEC MAROT dont le siège d'exploitation est situé Cherbouquet 23260 LA VILLETTELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,49 hectares appartenant à Madame FAURE Marie-Thérèse, les indivisions CITAIRE, RIMAREIX / ISIDORE, sis sur les communes de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, LA VILLETTELLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 60,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAROT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAROT, Cherbouquet 23260 LA VILLETTELLE, est autorisé à exploiter 34,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CITAIRE	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AN : 202-203-209-210-211-222-229-278-284-285-286-309 Section AP : 159-165-166-174-180-197-212-214-221-222-226-230-232-249-255-267-272-276-282-322-330-333-334-342-347-355-391
FAURE Marie-Thérèse	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AP : 199-202-243-248-280-281-320
Indivision RIMAREIX / ISIDORE	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AN : 216-282-283-287 Section AP : 201-205-207-208-210-211-220-225
Indivision CITAIRE	LA VILLETTELLE	Section B : 67-70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
PLANTADIS (23)



Dossier n° 023 22 024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par le GAEC DU PLANTADIS dont le siège d'exploitation est situé Le Plantadis 23700 CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,68 hectares appartenant à l'indivision RIBIERE, sis sur les communes de CHARRON, CHARENSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PLANTADIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le avril 2023 par la DDT du PUY-DE-DOME

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PLANTADIS, Le Plantadis 23700 CHARRON, est autorisé à exploiter 56,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision RIBIERE	CHARRON	Section C : 566-574-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-605-606-608-634-636-637 Section D : 2-6-7-9-14-15-16-17-18-19-27-28-29-30-31-32-33-49-50-51-338-457-458-459-470-471-473-474-475

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
TRIMOULINARD (23)**



Dossier n° 023 23 031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2023) présentée par le GAEC TRIMOULINARD dont le siège d'exploitation est situé 11 la Rebeyrolle 23200 SAINT AMAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,77 hectares appartenant à Mesdames RAOUL Hélène, GUILLOT Marie-Clémentine, l'indivision RAOUL, sis sur la commune de SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TRIMOULINARD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TRIMOULINARD , 11 la Rebeyrolle 23200 SAINT AMAND, est autorisé à exploiter 23,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAOUL Hélène	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZB : 3-54-63-64-76
GUILLOT Marie-Clémentine	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZB : 2-43
Indivision RAOUL	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZB:46-74-75-97

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GARCELON
Josiane (23)



Dossier n° 023 22 026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par Madame GARCELON Josiane dont le siège d'exploitation est situé Seauve 23420 MERNICHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,01 hectares appartenant à Monsieur SAUGERE Alain, sis sur la commune de LIOUX LES MONGES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GARCELON Josiane relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GARCELON Josiane, Seauve 23420 MERNICHAL, est autorisé à exploiter 1,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUGERE Alain	LIOUX LES MONGES	Section B : 215

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIGAND Thierry
(23)



Dossier n° 023 22 016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par Monsieur GIGAND Thierry dont le siège d'exploitation est situé 2 la Bussière 23500 POUSSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,72 hectares appartenant à Madame FLOQUET Raymonde, Monsieur LACHAUD Dominique, sis sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 144,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GIGAND Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/03/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GIGAND Thierry, 2 la Bussière 23500 POUSSANGES, est autorisé à exploiter 33,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FLOQUET Raymonde	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZD : 69
LACHAUD Dominique	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZE : 12-18-19-20-22-26-29-83 Section ZI : 92

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MASSON
Stephanie (17)



Dossier n° 22-471

MASSON Stéphanie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 novembre 2022) présentée par MASSON Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé à SAINT THOMAS DE CONAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,28 hectares appartenant à TIBON Guillaume et TIBON Sophie, sis sur la commune de Saint-Thomas-de-Conac,

CONSIDERANT que la demande de MASSON Stéphanie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 février 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MASSON Stéphanie, 35 route Basse - La Ferme du Roc - 17150 SAINT THOMAS DE CONAC, **est autorisée** à exploiter 11,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
TIBON Sophie TIBON Guillaume	Saint-Thomas-de-Conac	ZD 0012/0153/ ZH 0061

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures GAEC DU BON AIR
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/2023) présentée par le GAEC DU BON AIR (M. GLORIET et Mme CADIOT) dont le siège d'exploitation est situé 22 rue des anciens fossés 47380 Monclar relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,7522 hectares appartenant à M. et Mme STUYK à Monclar sis sur la commune de Monclar,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU BON AIR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/04/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU BON AIR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU BON AIR (M. GLORIET et Mme CADIOT) dont le siège d'exploitation est situé 22 rue des anciens fossés 47380 Monclar **est autorisé** à exploiter 13,7522 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme STUYK à Monclar	Monclar	ZW21 ZW22 ZW76 ZW161

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI D OR (16)



Dossier n°1623052

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 février 2023) présentée par le GAEC DE L'EPI D'OR dont le siège d'exploitation est situé 11, Route de Beaumont 16210 Orival, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,67 hectares, appartenant à Monsieur LAURENT Serge pour 0,74 ha et 1,93 ha à Monsieur LAURENT Yvon, sis commune de Orival,

CONSIDERANT que sur ces 2,67 ha, une demande concurrente sur 0,22 ha a été déposée par Madame COUTAND Christel en date du 13 mars 2023 en vue de restructurer son parcellaire,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 2,45 ha restants de la demande du GAEC DE L'EPI D'OR,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC DE L'EPI D'OR portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 août 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DE L'EPI D'OR comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs GUETTE Frédéric et Emmanuel,

CONSIDERANT qu'avec 158,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'EPI D'OR relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation de Madame COUTAND Christel comprend un chef d'exploitation,

CONSIDERANT qu'avec 112,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame COUTAND Christel relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE L'EPI D'OR induisent l'attribution de 13 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame COUTAND Christel induisent l'attribution de 23 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – structure parcellaire du demandeur 8 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame COUTAND Christel présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame COUTAND Christel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE L'EPI D'OR, 11 route de Beaumont 16210 Orival, **est autorisé** à exploiter 2,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAURENT Serge	Orival	A 465
LAURENT Yvon	Orival	A 33-37-207-210-227-230-240

Le GAEC DE L'EPI D'OR, 11 route de Beaumont 16210 Orival, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,22 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAURENT Yvon	Orival	B 223-224

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-03-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 22253

**Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter le 24/11/2022(réputée complète le 08/12/2022) présentée par GUERY EMMANUEL, LD LES FERCHAUDS 33220 MARGUERON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21ha47a35ca dont 3ha60a00ca de vigne AOC Bordeaux à MARGUERON appartenant à ROBERT CHRISTIAN, sis sur la commune de MARGUERON.

CONSIDERANT, une demande concurrente sur 21ha47a35ca dont 3ha60a00ca de vigne AOC Bordeaux été déposée par L'EARL LES FENETEAUX en date du 15/09/2022 (réputée complète le 13/10/2022) en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/06/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERY EMMANUEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDERANT qu'avec 157,02 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de L'EARL LES FENETAUX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Gironde lors de sa séance du 23/02/2023,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de GUERY EMMANUEL induisent l'attribution de **44 points (8 points** au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **16 points** au titre du critère 3 *Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13*, **10 points** au titre du critère 7 *structure parcellaire des exploitations concernées* et **10 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de L'EARL LES FENETEAUX induisent l'attribution de **48 points (3 points**, au titre du critère 2 *Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité*, **6 points** au titre du critère 3°- *mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13*, **15 points** au titre du critère 7°- *structure parcellaire des exploitations concernées* et **24 points** au titre du critère 8 *situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de L'EARL LES FENETEAUX présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GUERY EMMANUEL présente la note la moins élevée et n'est donc pas prioritaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier : GUERY EMMANUEL, LD LES FERCHAUDS 33220 MARGUERON, **n'est pas autorisé** à exploiter 21ha47a35ca dont 3ha60a00ca de vigne AOC Bordeaux à MARGUERON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT CHRISTIAN	MARGUERON	AM15-AM16-AM18-AL8-AL32

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00011

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE
CHATEAU REBELLE (16)**



Dossier n°1622414

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 décembre 2022) présentée par l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE dont le siège d'exploitation est situé Le moulin noir 17490 Siecq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,1548 hectares appartenant à Monsieur BERTHOME Alain, sis commune de Val d'Auge,

CONSIDERANT que sur ces 6,1548 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par la SARL DES BABOUS et la SARL DU LOGIS DE MORTIER, respectivement pour une surface de 3,0774 ha, en date du 1^{er} février 2023, en vue d'agrandir leur exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 juin 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE, comprend un chef d'exploitation, Monsieur DEMEREAU Jérôme,

CONSIDERANT qu'avec 678,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation - ... »,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SARL DES BAMBOUS comprend un chef d'exploitation, Monsieur BERNARD Sébastien,

CONSIDERANT qu'avec 155,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DES BAMBOUS relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SARL DU LOGIS DE MORTIER, comprend un chef d'exploitation, Monsieur LUCAS Alain,

CONSIDERANT qu'avec 377,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation - ... »,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DES BAMBOUS est donc prioritaire,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE induisent l'attribution de 13 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER induisent l'attribution de 24 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 10 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points - structure parcellaire de l'exploitation : 8 points - la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DU LOGIS DE MORTIER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VIGNOBLE CHATEAU REBELLE, Le moulin noir 17490 Siecq, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,1548 ha de vignes pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHOME Alain	Val d'Auge	A 341

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00009

Demande de rescrit - EARL BOIS RACOT (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 13 avril 2023

Service Instructeur :
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
89, avenue des Cordeliers – CS 80000
17018 LA ROCHELLE Cédex 1

Dossier suivi par :
Sébastien PELOUARD
ADST – Unité Foncier et Préservation des espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Tél. : 05 16 49 62 26
Mél : sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

EARL BOIS RACOT
4 rue du Bois Racot
17400 VARAIZE

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M GUYOT Etienne;

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de l'EARL BOIS RACOT, domicilié au 4 rue du Bois Racot 17400 Varaize ; sur le régime d'autorisation libre dont sa candidature relève en date du 24/03/2023;

Considérant que la demande de l'EARL BOIS RACOT consiste en la création d'une société;

Considérant que l'EARL BOIS RACOT va exploiter une surface pondérée après reprise de 63,25 ha;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'EARL BOIS RACOT, domicilié au 4 rue du Bois Racot 17400 Varaize n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AB' or similar initials, written in a cursive style.

Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).